



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-123

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-15-004 - Interdiction temporaire d'accès et de circulation Parc National des Calanques (3 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-15-004

Interdiction temporaire d'accès et de circulation Parc
National des Calanques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
DANS LE MASSIF FORESTIER ET LES ÎLES
DU TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DES CALANQUES**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L221-1 et R163-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette Trignat, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Considérant la persistance de l'épidémie de nouveau Coronavirus (SARS-CoV-2) responsable du COVID-19 sur le territoire ;

Considérant la nécessité d'éviter les risques de propagation de cette maladie par la concentration des personnes dans les massifs forestiers et les îles du territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant que l'accès au massif forestier et aux îles du territoire du Parc national des Calanques induit l'accès aux plages, que ces dernières sont étroites, difficiles d'accès au prix d'un effort de marche important pour les visiteurs non sportifs ;

Considérant que la configuration et le niveau potentiel de fréquentation de certaines zones du massif dont ses plages rend difficilement applicables les règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de restreindre l'accès à cet espace de façon à garantir la sécurité de la population et limiter la diffusion du virus responsable du COVID-19 ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de permettre l'accès à ce massif à certaines catégories d'usagers ou pour certaines opérations nécessaires à la sécurité ou la salubrité publiques ;

1 / 3

Considérant le caractère inter-communal de cette mesure d'interdiction d'accès au massif forestier et aux îles du territoire du Parc national des Calanques ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale du Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET

L'accès y compris depuis la mer, la fréquentation et la circulation des personnes dans les massifs forestiers et les îles du territoire du Parc national des Calanques (y-compris sur les sentiers, pistes forestières, chemins) sont interdits.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

L'interdiction de l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux catégories d'usagers suivantes :

- Propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien,
- Prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention,
- Personnel et clients justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux activités économiques autorisées,
- Agents investis d'une mission de police ou de maintien de l'ordre,
- Personnes et entreprises chargés des travaux forestiers et notamment ceux relatifs aux obligations légales de débroussaillage et aux aménagements de défense des forêts contre l'incendie,
- Personnes et entreprises chargés de travaux agricoles (dont la conduite des troupeaux), de travaux publics et tous travaux d'intérêt général ou d'utilité publique,
- Personnes et entreprises chargés des études environnementales et naturalistes,
- Agents des services d'incendie et de secours,
- Agents de l'Office national des forêts, des forêts départementales, du Parc National des Calanques, du Conservatoire du littoral, des communes de Marseille, Cassis et La Ciotat en charge de la gestion de leur propriété,
- Agents en charge de la mise en œuvre des actions de DFCI de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Lieutenants de louveterie et leurs accompagnants désignés,
- Agents de l'Office français de la biodiversité,
- Personnels des armées,
- Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité, la salubrité ou la continuité du service public,
- Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'ensemble des mesures d'interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté sont effectives à compter de sa date de publication et **sont valables jusqu'au 2 juin 2020 à minuit.**

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
la sous-préfète, directrice de cabinet, du préfet des Bouches-du Rhône,
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône
les Maires des communes de Marseille, Cassis, La Ciotat,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National
des Forêts,
le Directeur du Parc national des Calanques,
le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs et affiché en mairie.

Marseille, le 15 MAI 2020

SIGNE :

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Emmanuel BARBE

SIGNE :

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT